



ARRÊTÉ AB_0467_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et règlementation de stationnement au droit du 71 rue Joson Renand pour sécurisation de chantier en raison du nettoyage de la couverture de la copropriété "Le Conti" - Semaine 26 - Entreprise Altiscence

Le maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du conseil municipal n° B_071_2026 du 23 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté AB_0094_2026 relatif à la sécurisation de l'accès du chantier "les nouveaux quais" Rue Joson Renand - Entreprise Phippaz ;

VU la demande formulée par l'entreprise Altiscence représentée par Monsieur Stéphane Chapuis en date du 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Altiscence représentée par Monsieur Stéphane Chapuis à occuper le domaine public au droit du 71 rue Joson Renand pour la mise en place d'un périmètre de sécurité dans le cadre du nettoyage de la couverture de la copropriété « Le Conti » ;

CONSIDÉRANT les possibles écoulement d'eau et de mousse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de l'intervention, de régler la circulation piétonne et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 juin 2026 à 7h00 au vendredi 26 juin 2026 à 17h00, l'entreprise Altiscence représentée par Monsieur Stéphane Chapuis est autorisée à occuper le domaine public au droit du 71 rue Joson Renand pour la mise en place d'un périmètre de sécurité de 37,65 ML dans le cadre du nettoyage de la couverture de la copropriété « Le Conti ».

Prescriptions particulières : Les eaux de ruissellement provenant des travaux de nettoyage de façade devront être canalisées et traitées de manière à ne pas porter atteinte au domaine public ni aux ouvrages d'assainissement.



ARTICLE 2 : Les stationnements sont neutralisés pour permettre l'occupation du domaine public qui est matérialisée et protégée par des cônes et sous la responsabilité de l'entrepreneur. Tout stationnement

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

constaté en infraction aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la route et donne lieu à l'établissement d'une contravention. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton est interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n° DB_071_2026 du 23 avril 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 376,50 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

Travaux sur le domaine public				
Clôture de chantier / sécurisation (barrières Heras, ...)	Par mL / jour	2 €	37,65 mL X 5 jours X 2 €	376,50 €

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Altiscence 109 rue chemin du Bief 74570 Groisy ;
- Services municipaux ;